
**Étiquettes et déclarations
environnementales — Principes généraux**

Environmental labels and declarations — General principles

**iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)**

[ISO 14020:1998](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f80c7e6b-2ee5-41f4-b2bd-537ec6e5ead4/iso-14020-1998)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f80c7e6b-2ee5-41f4-b2bd-537ec6e5ead4/iso-14020-1998>



Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les Normes internationales sont rédigées conformément aux règles données dans les Directives ISO/CEI, Partie 3.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

La Norme internationale ISO 14020 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 207, *Management environnemental*, sous-comité SC 3, *Étiquetage environnemental*.

PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 14020:1998
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f80c7e6b-2ee5-41f4-b2bd-537ec6e5ead4/iso-14020-1998>

© ISO 1998

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Organisation internationale de normalisation
Case postale 56 • CH-1211 Genève 20 • Suisse
Internet iso@iso.ch

Imprimé en Suisse

Introduction

Les étiquettes et déclarations environnementales constituent l'un des outils du management environnemental, lequel est le sujet des normes de la série ISO 14000.

Les étiquettes et déclarations environnementales donnent des informations concernant un produit ou un service par rapport à son profil environnemental global, un aspect environnemental spécifique ou plusieurs aspects. Les acheteurs, existants ou potentiels, peuvent utiliser ces informations pour choisir les produits ou les services qu'ils souhaitent sur la base de facteurs environnementaux. Le fournisseur du produit ou du service espère que l'étiquette ou la déclaration environnementale servira à influencer la décision d'achat en faveur du produit ou du service qu'il propose. Si l'étiquette ou la déclaration environnementale produit cet effet, la part de marché du produit ou du service peut augmenter et d'autres fournisseurs peuvent réagir par une amélioration des aspects environnementaux de leurs produits ou services en vue de leur permettre d'utiliser les étiquettes environnementales, de faire des déclarations environnementales et de réduire ainsi les sollicitations exercées sur l'environnement par la catégorie du produit ou du service en question.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO 14020:1998](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f80c7e6b-2ee5-41f4-b2bd-537ec6e5ead4/iso-14020-1998)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f80c7e6b-2ee5-41f4-b2bd-537ec6e5ead4/iso-14020-1998>

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 14020:1998

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f80c7e6b-2ee5-41f4-b2bd-537ec6e5ead4/iso-14020-1998>

Étiquettes et déclarations environnementales — Principes généraux

1 Domaine d'application

La présente Norme internationale établit les principes directeurs pour le développement et l'utilisation des étiquettes et déclarations environnementales. Il est prévu qu'elle soit utilisée conjointement avec d'autres normes applicables de la série ISO 14020.

Des exigences plus spécifiques établies dans d'autres Normes internationales priment celles figurant dans l'ISO 14020.

La présente Norme internationale n'est pas destinée à être utilisée à des fins de certification ou d'enregistrement.

NOTE Il est prévu que les autres Normes internationales de la même série soient compatibles avec les principes établis dans la présente Norme internationale. Il s'agit des normes ISO 14021, ISO 14024 et ISO 14025 (voir la bibliographie).

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

2 Définitions

Pour les besoins de la présente Norme internationale, les définitions suivantes s'appliquent.

[ISO 14020:1998](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f80c7e6b-2ee5-41f4-b2bd-537ec6e5ead4/iso-14020-1998)

2.1 <https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f80c7e6b-2ee5-41f4-b2bd-537ec6e5ead4/iso-14020-1998>

étiquette environnementale
déclaration environnementale

revendication indiquant les aspects environnementaux d'un produit ou d'un service

NOTE Une étiquette ou une déclaration environnementale peut se présenter, entre autres exemples, sous la forme d'une déclaration, d'un symbole ou d'un graphique sur le produit ou son emballage, dans une documentation sur le produit, dans un bulletin technique ou dans une publicité.

2.2
cycle de vie

phases consécutives et liées d'un système de produits, de l'acquisition des matières premières ou de la génération des ressources naturelles à l'élimination finale

[ISO 14040:1997]

NOTE Le terme «produit» inclut tout produit ou service.

2.3
aspect environnemental

élément des activités, produits ou services d'un organisme susceptible d'interactions avec l'environnement

3 Objectif des étiquettes et déclarations environnementales

L'objectif global des étiquettes et déclarations environnementales est, par la communication d'informations vérifiables, exactes et qui ne soient pas de nature à induire en erreur sur les aspects environnementaux des produits et services, d'encourager et de satisfaire la demande pour ces produits et services qui sollicitent moins l'environnement et de ce fait, de stimuler le potentiel pour une amélioration continue de l'environnement commandée par le marché.

4 Principes généraux

4.1 Généralités

Tous les principes exposés en 4.2 à 4.10 s'appliquent à l'ensemble des étiquettes et déclarations environnementales.

Si d'autres Normes internationales de la série ISO 14020 établissent des exigences plus spécifiques que celles figurant dans la présente Norme internationale, de telles exigences doivent alors être suivies.

4.2 Principe n° 1

4.2.1 Énoncé

Les étiquettes et déclarations environnementales doivent être exactes, vérifiables, pertinentes et ne pas être de nature à induire en erreur.

4.2.2 Considérations spécifiques

L'utilité et l'efficacité des étiquettes et déclarations environnementales sont fonction du degré de fiabilité et de signification des informations transmises à propos des aspects environnementaux d'un produit ou d'un service. Les étiquettes et déclarations environnementales doivent fournir des informations exactes au sujet des aspects environnementaux d'un produit ou d'un service. Il doit être possible de vérifier la base factuelle et technique des étiquettes et déclarations environnementales. Les informations fournies par les étiquettes et déclarations environnementales doivent être pertinentes et doivent traiter exclusivement d'aspects environnementaux significatifs en rapport avec les conditions réelles d'extraction des ressources naturelles, de fabrication, de distribution, d'utilisation et d'élimination liées au produit ou au service. Afin de prendre en compte les innovations, il convient d'effectuer une revue périodique des fondements des étiquettes et déclarations environnementales. Il convient de recueillir les informations à une fréquence compatible avec le rythme des innovations. Les étiquettes et déclarations environnementales doivent être compréhensibles et ne doivent pas être de nature à induire en erreur l'acheteur visé du produit ou du service.

ISO 14020:1998
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f80c7e6b-2ee5-41f4-b2bd-537ec6e5ead4/iso-14020-1998>

4.3 Principe n° 2

4.3.1 Énoncé

Les procédures et les exigences en matière d'étiquettes et de déclarations environnementales ne doivent pas être préparées, adoptées ou mises en œuvre avec pour objectif ou conséquence la création d'obstacles inutiles aux échanges internationaux.

4.3.2 Considérations spécifiques

Pour des conseils concernant le principe n° 2, il convient de prendre en compte les dispositions et interprétations de l'Organisation mondiale du commerce.

4.4 Principe n° 3

4.4.1 Énoncé

Les étiquettes et déclarations environnementales doivent reposer sur une méthodologie scientifique suffisamment détaillée et exhaustive pour corroborer l'assertion et dont les résultats sont exacts et reproductibles.

4.4.2 Considérations spécifiques

Les informations corroborant les étiquettes et déclarations environnementales doivent être rassemblées et évaluées à l'aide de méthodes reconnues et largement acceptées par les disciplines scientifiques ou professionnelles ou qui peuvent être scientifiquement justifiées. Il convient que ces méthodes respectent les normes reconnues et acceptées à l'échelle internationale (il peut s'agir de normes internationales, régionales ou nationales), ou bien qu'elles reprennent, là où elles existent, des méthodes utilisées dans l'industrie ou le commerce qui ont été

soumises à une revue des pairs. Les méthodes utilisées doivent correspondre à l'assertion, doivent fournir des informations pertinentes et nécessaires pour corroborer cette dernière et doivent être exactes et reproductibles.

4.5 Principe n° 4

4.5.1 Énoncé

Les informations relatives à la procédure, à la méthodologie et à tous les critères utilisés pour corroborer les étiquettes et déclarations environnementales doivent être disponibles et pouvoir être fournies sur demande à toutes les parties intéressées.

4.5.2 Considérations spécifiques

Les informations doivent inclure tous les principes sous-jacents, suppositions et conditions limites. Il doit y avoir suffisamment d'informations assez compréhensibles pour permettre aux acheteurs existants et potentiels et aux autres parties intéressées d'évaluer et de comparer les étiquettes et déclarations environnementales en termes de principes scientifiques, de pertinence et de validité globale, et de déterminer si l'étiquette ou la déclaration environnementale est conforme aux normes de la série ISO 14020. Ces informations doivent également indiquer de façon claire si l'étiquette ou la déclaration environnementale est une autodéclaration environnementale ou si elle provient d'une validation indépendante.

Les moyens permettant d'obtenir ces informations doivent être connus des acheteurs existants et potentiels, quel que soit le produit ou le service commercialisé. À cet effet, les moyens évoqués en 4.10 peuvent être utilisés. La disponibilité de certaines informations spécifiques peut être restreinte en raison du caractère confidentiel de certaines informations d'entreprise, des droits de propriété intellectuelle ou de restrictions légales de même ordre.

4.6 Principe n° 5

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

4.6.1 Énoncé

Le développement des étiquettes et déclarations environnementales doit prendre en compte tous les aspects pertinents du cycle de vie du produit.

standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f80c7e6b-2ee5-41f4-b2bd-537ec6e5ead4/iso-14020-1998

4.6.2 Considérations spécifiques

Le cycle de vie d'un produit ou d'un service couvre les activités depuis la production et la livraison des matières premières ou la génération de ressources naturelles jusqu'à l'élimination finale. La prise en compte du cycle de vie d'un produit permet à l'auteur du développement d'une étiquette ou d'une déclaration environnementale d'inclure un ensemble de facteurs qui ont un impact sur l'environnement. Cela permet également de déterminer la possibilité d'augmenter un impact tout en diminuant un autre.

Il convient de tenir compte du cycle de vie d'un produit ou d'un service afin de faciliter l'identification des caractéristiques et critères pertinents et appropriés aux étiquettes et déclarations environnementales ou afin de déterminer la signification d'une assertion environnementale. L'importance donnée au cycle de vie peut varier en fonction du type d'étiquette ou de déclaration environnementale, de la nature de l'assertion et de la catégorie de produit.

Ceci n'implique pas nécessairement la mise en œuvre d'une analyse du cycle de vie.

4.7 Principe n° 6

4.7.1 Énoncé

Les étiquettes et déclarations environnementales ne doivent pas décourager les innovations maintenant la performance environnementale ou permettant de l'améliorer.

4.7.2 Considérations spécifiques

Les exigences doivent être exprimées en termes de performance plutôt que sous la forme de caractéristiques descriptives ou théoriques. Cette approche laisse une souplesse maximale aux innovations d'ordre technique ou

autre. Il y a lieu d'éviter les critères prescripteurs relatifs à la conception ou la préférence pour une technologie au risque de limiter ou de décourager les améliorations de produits ou services ne modifiant pas la conformité avec les critères environnementaux applicables ou qui pourraient constituer une amélioration significative en matière d'environnement.

4.8 Principe n° 7

4.8.1 Énoncé

Toutes les exigences administratives ou toutes les demandes d'informations concernant les étiquettes et déclarations environnementales doivent se limiter à celles nécessaires à l'établissement de la conformité avec les normes et critères applicables aux étiquetages et déclarations.

4.8.2 Considérations spécifiques

Il est recommandé que tous les organismes, quelle que soit leur taille, aient les mêmes chances d'utiliser les étiquettes et déclarations environnementales. Il convient que la démarche ne soit pas gênée par des facteurs ou exigences d'un autre ordre, tels que les complexités de procédure, ou un excès d'informations ou de contraintes administratives.

4.9 Principe n° 8

4.9.1 Énoncé

Il convient que le processus de développement des étiquettes et déclarations environnementales comprenne une consultation participative et ouverte des parties intéressées. Il convient que des efforts raisonnables soient mis en œuvre pour obtenir le consensus au cours du processus.

4.9.2 Considérations spécifiques

Le processus de mise au point de normes et de critères doit être accessible à toutes les parties intéressées. Ces dernières doivent être invitées à participer et doivent être encouragées à s'impliquer par le biais d'avis de réunion opportuns et appropriés. Les parties intéressées peuvent choisir de participer directement ou par d'autres moyens, du type courrier postal ou électronique. Les réponses aux observations et aux autres entrées d'informations doivent traiter le fond de la demande de manière significative. Pour les autodéclarations environnementales développées en conformité avec l'ISO 14021, la consultation est considérée comme ayant été effectuée lors de l'élaboration de l'ISO 14021.

NOTE Pour plus d'indications, se référer aux Guides ISO/CEI 2 et ISO/CEI 59.

4.10 Principe n° 9

4.10.1 Énoncé

Les informations portant sur les aspects environnementaux des produits et services d'une étiquette ou d'une déclaration environnementale doivent être mises à la disposition des acheteurs, existants ou potentiels, par l'auteur de l'étiquette ou de la déclaration environnementale.

4.10.2 Considérations spécifiques

Finalement, l'efficacité des étiquettes et déclarations environnementales dépend de la possibilité offerte aux acheteurs, existants et potentiels, de prendre leurs responsabilités concernant les aspects environnementaux dans le cadre de leurs décisions d'achats et de faire les choix informés correspondants, ainsi que de l'influence exercée sur ces acheteurs lors de la sélection des produits et services. Ceci est ensuite lié au degré d'acceptation et de compréhension des acheteurs, existants et potentiels, des informations fournies concernant les aspects environnementaux.

Par conséquent, les parties intéressées utilisant les étiquettes et déclarations environnementales doivent être motivées par le fait de rendre accessibles aux acheteurs, existants et potentiels, des informations permettant à ces derniers de comprendre le sens de l'assertion ainsi que les symboles et termes y figurant, et doivent se sentir

responsables à cet égard. Ceci peut être réalisé de différentes façons, dont, entre autres: publicité, panneaux d'information chez les détaillants, numéros de téléphone verts, programmes éducatifs. Les informations fournies doivent être appropriées et en nombre suffisant pour le type et le champ d'application de l'assertion environnementale en question.

iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

ISO 14020:1998

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f80c7e6b-2ee5-41f4-b2bd-537ec6e5ead4/iso-14020-1998>